



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de l'Administration Générale
Bureau des activités professionnelles réglementées
Activités Funéraires

Marseille, le **- 8 DEC. 2015**

Affaire suivie par : C. LE GAL
☎ 04.84.35.43.58
fax 04.84.35.43.50
pref-activitefuneraire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

- Objet : Application de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures notamment sur les devis et la surveillance dans le secteur funéraire.
- Réf. : Code général des collectivités territoriales (articles L2213-14 et L2223-21-1).
Note d'information et d'orientation du Ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2015.
- P.J. : 2.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la loi susvisée a introduit des modifications sur les devis et la surveillance des opérations funéraires.

1) sur la surveillance des opérations funéraires :

L'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ainsi été modifié

"Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès".

Il ressort de cette nouvelle rédaction que les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont les suivantes :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 du CGCT.

En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

De même, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille, **y compris lorsque le corps est en partance pour l'étranger** *

* Cette dernière disposition est confirmée par note citée en référence.

Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil **par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert.**

Le membre de la famille pourrait attester par écrit auprès de l'opérateur funéraire de sa qualité et de son lien de parenté avec le défunt.

Ces dispositions sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de décret d'application.

2) Sur le dépôt des devis

L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales a ainsi été modifié :

"Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer, chacun en ce qui vous concerne, la diffusion de ces informations aux Maires d'Arrondissements, aux responsables des services placés sous votre autorité, aux directeurs des établissements de santé publics et privés ainsi qu'aux opérateurs funéraires relevant de votre arrondissement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Liste des destinataires :

- Messieurs les Sous-Préfets
des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations (service activités tertiaires et régulation)